



CAJ/44/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 17avril2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-quatrième session  
Genève, 22 et 23 octobre 2001

COMPTE RENDU

*adopté par le Comité*

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a tenu sa quarante-quatrième session à Genève les 22 et 23 octobre 2001, sous la présidence de M. John Carvill (Irlande).
2. La liste des participants figure à l'annexe.
3. Le président ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants, en particulier aux délégations de la Croatie et du Nicaragua, pays qui sont devenus membres de l'Union depuis la dernière session du comité. Il adresse par ailleurs ses félicitations à la délégation de la Finlande, pays qui a récemment adhéré à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (C.I.O.P.O.R.A) fait la déclaration suivante en ce qui concerne le paragraphe 76 du rapport précédemment adopté sur la quarante-troisième session du comité (document CAJ/43/8):

“Le représentant de la C IOPORA considère que la commercialisation d’un hybride F<sub>1</sub> ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre publiques les lignées parentales. Toutefois, une fois que la variété hybride n’est plus protégée, deux situations sont possibles : soit les lignées parentales ne sont pas protégées, auquel cas les personnes souhaitant commercialiser librement la variété hybride devraient avoir accès aux lignées parentales, étant donné que la variété peut être librement utilisée; soit les lignées parentales sont protégées ou ont été protégées à un stade ultérieur, auquel cas un accès spécial aux lignées parentales devrait être accordé uniquement aux fins de l’obtention de l’hybride et à aucune autre fin.”

5. Le comité adopte l’ordre du jour tel qu’il figure dans le document CAJ/44/1.

#### Les notions d’obtenteur et de notoriété

6. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/44/2.

7. Le secrétaire général adjoint indique que quelques suggestions d’améliorations ont été intégrées dans la version révisée et, en particulier, qu’un nouveau paragraphe 1 a été ajouté. Celui-ci contient un projet d’énoncé de mission devant être examiné par le Comité consultatif le 24 octobre 2001 (voir le document CC/62/2).

8. La délégation de l’Allemagne souligne la nécessité de supprimer la virgule après le mot “améliorées” ou même de supprimer le mot “améliorées” dans le texte allemand du paragraphe 1. Il est en outre suggéré que les mots “par exemple” soient ajoutés dans la deuxième phrase du paragraphe 2, juste avant le terme “clone”. Cet ajout permettra de préciser que les termes figurant entre parenthèses ne constituent pas une liste exhaustive.

9. La délégation de la Belgique demande que le terme “donc”, dans la deuxième phrase du paragraphe 24, soit supprimé. Cette modification ne concerne que le texte français.

10. La délégation de la France se déclare satisfaite de la nouvelle version du document, mais se dit préoccupée par le renvoi, figurant dans le paragraphe 22, au texte révisé de l’“Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (document TG/1/3), et en particulier à la section 5.2.2 de ce document, selon laquelle “L’existence de matériel végétal vivant est indispensable” pour qu’une variété puisse être prise en considération aux fins de la distinction. Elle précise que, dans certains cas, la protection a été refusée sur la base de documents apportant la preuve que les variétés ont existé dans le passé, bien que du matériel vivant ne soit plus disponible. Par ailleurs, la délégation de la France suggère des modifications rédactionnelles mineures dans la version française du document CAJ/44/2, en particulier au paragraphe 2, où “hybride complexe” doit être remplacé par “hybride multiple”. Au paragraphe 16, le libellé de la ligne 7 du texte français doit être aligné sur le texte anglais.

11. La délégation de la Norvège approuve le document tant que document de position de l’UPOV, à soumettre aux diverses instances s’occupant des ressources phylogénétiques. Elle conclut que la notion d’obtenteur va dans le sens du système de protection des variétés végétales de l’UPOV. En particulier, s’agissant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la délégation estime qu’il importe que la Convention UPOV et la CDB soient appliquées d’une façon concertée.

12. La délégation de l'Espagne exprime des préoccupations d'ordre général quant aux différences de termes entre la version anglaise et la traduction espagnole des documents de l'UPOV.

13. La délégation du Chili exprime sa satisfaction quant à la clarté et au contenu du document.

14. Le représentant de la Communauté européenne déclare satisfait du document.

15. Plusieurs délégations et représentants d'organisations débattent avec le secrétariat les difficultés d'application concrètes du critère selon lequel "l'existence de matériel végétal vivant est indispensable". Aux fins de ce document, il est décidé de supprimer la référence à l'introduction générale figurant au paragraphe 22; le comité décide de revenir sur cette question lors de l'examen de l'introduction générale révisée.

16. Suite à une brève discussion et à une proposition faite par le secrétariat, la première phrase du paragraphe 19 est modifiée et approuvée par le comité dans les quatre langues de l'UPOV, comme suit :

Paragraphe 19

Quand la demande satisfait aux conditions requises pour bénéficier de la protection, le droit d'obtenteur est octroyé, indépendamment de la manière dont la variété a été créée.

\*\*\*\*\*

Paragraph 19

Where the application satisfies the requirements for protection, the breeder's right shall be granted, irrespective of the mode of creation of the variety.

\*\*\*\*\*

Absatz 19

Erfüllt ein Antrag die Schutzvoraussetzungen, wird das Züchterrecht erteilt, ungeachtet der Art und Weise der Schaffung der Sorte.

\*\*\*\*\*

Párrafo 19

Cuando la solicitud reúne los requisitos para la protección, se concederá el derecho de obtentor, cualquiera que sea el modo de creación de la variedad.

17. Le comité approuve le document de propositions sur "les notions d'obtenteur et de notoriété dans le système de protection des variétés végétales fondé sur la Convention UPOV", tel que modifié selon les indications figurant aux paragraphes 8, 9, 10, 15 et 16.

18. Ce document de position sera soumis au Comité consultatif à sa session d'avril, afin qu'il recommande au Conseil d'adopter ce document en tant que position de l'UPOV, qui devrait en particulier être utilisé dans les diverses instances s'occupant des ressources phytogénétiques.

### Dénominations variétales

19. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/44/3.

20. La délégation de la France a pris note de la nécessité de créer le groupe de travail ad hoc de l'UPOV sur les dénominations variétales (ci-après dénommé « Groupe de travail ad hoc ») et exprime le souhait d'y participer. Elle explique qu'en tant que membre de l'Union européenne, la France applique à la fois la Convention UPOV et les règlements de la Communauté européenne relatifs aux dénominations variétales. Elle propose par ailleurs d'apporter une légère modification rédactionnelle à la première ligne du paragraphe 11.iv) du texte français uniquement, en remplaçant le terme "directives" par les termes "lignes directrices".

21. Le représentant de la Communauté européenne informe le comité que 15 États membres de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) appliquent les mêmes règles relatives aux dénominations variétales. Il informe en outre le comité de la création récente du groupe de travail de l'OCVV sur les dénominations variétales, auquel un représentant de l'UPOV a été invité à participer en tant qu'observateur. Par ailleurs, il fait part de son souhait de participer au groupe de travail ad hoc de l'UPOV et de coordonner les efforts des deux groupes de travail.

22. La délégation de l'Espagne déclare aussi qu'elle souhaite contribuer aux travaux du groupe de travail ad hoc et à l'élaboration de recommandations claires permettant de réduire les divergences d'interprétation.

23. La délégation du Chili recommande de modifier le mandat du groupe de travail ad hoc en remplaçant, dans la première phrase du paragraphe 11.ii), le terme "marque" par le terme "propriété intellectuelle", ce qui permettrait de couvrir un plus grand nombre de cas.

24. Le comité approuve les modifications apportées par les délégations de la France et du Chili au mandat du groupe de travail ad hoc.

25. Plusieurs membres et observateurs provenant de différentes régions et parlant des langues fondées sur différents alphabets, font part de leur souhait de participer au groupe de travail ad hoc : l'Argentine, la Belgique, le Chili, la Chine, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, la France, le Japon et la Nouvelle-Zélande, en tant que membres de l'Union, et la Communauté européenne et deux organisations non gouvernementales, l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) et la CIOPORA, en tant qu'observateurs.

### Publication des descriptions variétales

26. Les délibérations se déroulent sur la base des documents CAJ/44/4 et CAJ/44/4Add.

27. Le représentant de l'ASSINSEL est favorable à la publication *in extenso* des descriptions officielles qui constituent la base de l'octroi du certificat d'obtenteur. Il signale plusieurs avantages : la publication devrait suffire à rendre la variété notoirement connue, même si celle-ci n'est pas mise à la disposition du public, par exemple, dans le cas de lignées endogames; elle donnerait en outre une certaine consistance aux procédures d'opposition en vigueur dans certains pays. Pour ce qui est du contenu des descriptions, le représentant de l'ASSINSEL ajoute que cette association serait favorable à un format normalisé, tel que celui figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV; les informations devraient être accessibles "en ligne" à un coût raisonnable, de manière à couvrir les frais administratifs supplémentaires et permettre des recherches à partir de différents critères, tels que les caractères ou le nom des variétés. Afin de réduire les coûts et d'assurer l'efficacité du système, le représentant de l'ASSINSEL suggère de prendre en considération la base de données SINGER (réseau d'information à l'échelle du système sur les ressources génétiques). Il encourage l'UPOV et l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) à collaborer le plus étroitement possible pour harmoniser les descripteurs de l'UPOV et de l'IPGRI.

28. La délégation de la République de Corée exprime son appui au projet.

29. La délégation de l'Argentine accueille favorablement la proposition et estime que les législations nationales traitant de questions de confidentialité devraient être prises en considération.

30. Le représentant de la CIOPORA exprime son appui au projet visant à harmoniser les descriptions variétales mais souligne qu'une attention toute particulière doit être accordée aux considérations financières.

31. La délégation du Mexique souligne les gains d'efficacité découlant de l'échange d'informations concernant les descriptions variétales. Elle approuve le programme de travail, les priorités retenues et les considérations d'ordre administratif, juridique et financier.

32. La délégation de la France propose de modifier le paragraphe 22 du document CAJ/44/4 en insérant un renvoi aux méthodes élaborées à partir des résultats du questionnaire envisagé au paragraphe 39 de ce même document (tel que modifié au paragraphe 8 du document CAJ/44/4Add.).

33. Le comité approuve le programme de travail, y compris l'étude type proposée par le Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales.

#### Inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV

34. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/44/5.

35. Le représentant de l'ASSINSEL s'est satisfait du document et de la clarté avec laquelle la question des méthodes brevetées y est traitée. Il suggère en outre, en ce qui concerne le deuxième cas visé au paragraphe 20, que le Bureau de l'Union joue un rôle dans la négociation des licences avec le titulaire du brevet, afin d'obtenir des conditions analogues pour toutes les parties intéressées.

36. En réponse à la suggestion faite par le représentant de l'ASSINSEL, le Bureau de l'Union précise qu'en raison du statut international de l'UPOV en tant qu'organisation intergouvernementale, il doit éviter les situations litigieuses susceptibles de porter atteinte aux privilèges et immunités de l'UPOV. Le contexte des licences et l'interprétation des "conditions raisonnables" peuvent varier selon le cas et doivent rester de la seule responsabilité des parties intéressées. Sans compromettre l'impartialité de l'UPOV, le Bureau de l'Union accepte volontiers de faciliter l'accès à l'information pertinente et d'apporter son soutien aux parties intéressées.

37. Le représentant de la Communauté européenne prend note avec intérêt du contenu du document et propose de simplifier le paragraphe 16to uten laissant l'indication selon laquelle les groupes de travail techniques sont invités à faire connaître les informations dont ils disposent sur les brevets en vigueur ou les demandes de brevet en cours d'instruction.

38. La délégation de l'Australie se déclare satisfaite du document et du projet de recommandation relative à l'inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV. En ce qui concerne le paragraphe 21, elle indique qu'au cas où le titulaire du brevet n'accepterait pas de renoncer à ses droits ou d'accorder un accès sans discrimination, l'Australie serait peudisposée à approuver l'inclusion de la méthode brevetée pour déterminer un caractère standard des principes directeurs d'examen. La délégation de l'Australie saisit cette occasion pour préciser qu'on entend par méthode brevetée une méthode permettant d'évaluer le niveau d'expression d'un caractère. Elle estime en outre que, par principe, on devrait éviter d'inclure dans les principes directeurs d'examen des méthodes qui ne sont accessibles qu'à certains membres de l'Union.

39. La délégation de la France est favorable à un débat sur ce sujet. Elle se dit satisfaite du document, mais souligne que le recours à des méthodes brevetées devrait être évité dans la mesure du possible.

40. Le secrétaire général adjoint partage l'avis de la délégation de la France, mais fait observer qu'il faut s'adapter au progrès technique et être à même d'évaluer les cas dans lesquels une méthode brevetée pourrait s'avérer nettement plus avantageuse en termes de temps et de coût. Il recommande par ailleurs de modifier le paragraphe 17, afin de préciser que les groupes de travail techniques doivent en outre évaluer les possibilités d'application de méthodes de remplacement non brevetées, s'il en existe. Conformément au paragraphe 17, les groupes de travail techniques peuvent décider de demander l'avis du Comité technique; il conviendrait que celui-ci ait aussi la possibilité de demander l'avis du comité.

41. Le comité convient d'une stratégie relative à l'inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV et décide de transmettre au Comité technique la recommandation correspondante, telle qu'il l'a modifiée, afin d'aider les groupes de travail techniques pouvant être confrontés à cette question. Cette recommandation est reproduite ci-dessous :

Recommandation relative à l'inclusion de méthodes brevetées dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV

Au vu de la pratique d'autres organisations intergouvernementales, il est recommandé de suivre les règles de conduite suivantes quant aux méthodes brevetées permettant d'évaluer le niveau d'expression d'un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV :

a) Les groupes de travail techniques sont invités à faire connaître les informations dont ils disposent sur les brevets en vigueur ou demandes de brevets en cours d'instruction se rapportant à l'évaluation de l'expression d'un ou de plusieurs caractères retenus dans les principes directeurs d'examen considérés. L'information communiquée sur les brevets connus devrait comporter notamment le nom et les coordonnées du titulaire, le numéro de l'enregistrement et les pays où le brevet a été délivré (ou, le cas échéant, les pays où les demandes de brevet sont en cours d'instruction).

b) Une fois divulguées les informations sur des brevets existants (ou des demandes de brevet en cours d'instruction, le cas échéant), les experts du groupe de travail technique intéressés évaluent l'importance de la méthode brevetée quant à l'évaluation de l'expression d'un caractère et la possibilité d'appliquer à sa place des méthodes non brevetées, s'il en existe. Le groupe de travail technique décidera ensuite s'il convient de réexaminer la question ultérieurement ou de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet pour trouver une solution appropriée permettant d'utiliser la méthode brevetée. Il peut décider de demander l'avis du Comité technique, lequel, le cas échéant, peut demander aussi l'avis du Comité administratif et juridique.

c) S'il a été décidé de se mettre en rapport avec le titulaire du brevet, trois situations sont possibles:

i) le titulaire du brevet renonce à ses droits en ce qui concerne l'utilisation de la méthode brevetée pour l'évaluation de l'expression d'un caractère aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales;

ii) le titulaire du brevet est disposé à négocier des licences avec d'autres parties sans discrimination et à des conditions raisonnables;

iii) le titulaire du brevet n'est pas disposé à coopérer en adoptant la solution i) ou ii).

d) Dans le premier cas, la description du caractère correspondant dans les principes directeurs d'examen sera assortie d'une note indiquant que la méthode d'évaluation de l'expression de ce caractère est protégée par brevet, mais que le titulaire du brevet a renoncé à ses droits aux fins de l'examen DHS et de l'élaboration des descriptions variétales. Les membres du groupe de travail technique décideront, selon l'importance du caractère, s'il y a lieu de le marquer d'un astérisque.

e) Dans le deuxième cas, il est recommandé que le ou les caractères visés ne soient pas marqués d'un astérisque car ils ne remplissent pas les conditions d'accessibilité permettant d'harmoniser les descriptions variétales à l'aide des caractères marqués d'un astérisque. Les membres du groupe de travail technique décideront si les parties intéressées doivent tenir le caractère associé à la méthode protégée par brevet parmi les caractères standard des principes directeurs d'examen. Les parties intéressées décideront éventuellement d'ouvrir des négociations avec le titulaire du brevet en vue d'obtenir des licences concédées de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables. Les

des négociations est laissée aux parties intéressées, qui y procèdent en dehors du cadre de l'UPOV. Il conviendra alors d'insérer une note appropriée précisant que la méthode d'évaluation du niveau d'expression du caractère est protégée par brevet et que le titulaire du brevet concède des licences de façon non discriminatoire et à des conditions raisonnables.

f) Dans le troisième cas, il est recommandé que les caractères associés à la méthode protégée par brevet ne soient pas retenus comme caractères marqués d'un astérisque. Les experts du groupe de travail technique décideront, au vu des informations disponibles, par exemple l'expérience d'un membre de l'Union qui a utilisé le caractère en question pour élaborer une description variétale, si celui-ci doit ou non être retenu comme caractère standard dans les principes directeurs d'examen. Il conviendra d'insérer une note précisant que le caractère est protégé par brevet.

#### Valeur accordée aux renseignements donnés dans le questionnaire technique des principes directeurs d'examen

42. Les débats se déroulent sur la base du document CAJ/44/6.

43. La délégation de l'Allemagne indique que la valeur accordée au questionnaire technique est fonction de la législation nationale. Par exemple, elle estime qu'en Allemagne, les renseignements donnés dans ledit questionnaire ne font pas partie intégrante de la demande. À cet égard, la valeur accordée au questionnaire technique peut varier d'un pays à l'autre, tout comme la notation de mauvaise foi.

44. La délégation de l'Australie propose de remplacer le mot "est", figurant à la deuxième ligne du paragraphe 7, par les mots "peut être".

45. La délégation de l'Autriche fait observer que la législation de son pays prévoit un mécanisme de rectification des erreurs lorsque les renseignements fournis dans le questionnaire technique national sont insuffisants, ambigus ou visiblement erronés. Si le déposant n'effectue pas la rectification dans les délais impartis, la demande est rejetée. Si une erreur est détectée après l'octroi du droit, celui-ci sera déclaré nul.

46. La délégation de la France partage le point de vue des délégations de l'Allemagne et de l'Autriche. La valeur du questionnaire technique dépend de la législation nationale. À cet égard, la législation française est conforme aux conclusions du paragraphe 21.i). L'administration française pourra déterminer la présence éventuelle d'erreurs importantes, le droit administratif français prévoyant un mécanisme de rectification des erreurs. La délégation souligne par ailleurs qu'il est très difficile de prouver qu'une erreur a été commise de mauvaise foi.

47. Le représentant de la Communauté européenne souligne que la description technique fait partie intégrante de la demande et que le questionnaire technique vise à donner une description générale de la variété. Lors de l'examen de la demande, on s'intéressera davantage à la gravité de l'erreur qu'à l'intention de l'obtenteur. Les erreurs qui ne sont pas graves pourront être rectifiées dans un certain délai et la date de dépôt initiale sera maintenue. En revanche, aucune date de dépôt ne sera attribuée en cas d'erreurs graves. La découverte d'une erreur à un stade avancé du processus d'examen, comme indiqué dans le paragraphe 15,

aura des incidences variables, selon l'importance de l'erreur. Le système OCVV est conforme aux dispositions du paragraphe 21.iv). Ainsi, comme le prévoit l'article 21.1)ii) et iii) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, ces types d'erreurs entraîneront la déclaration de nullité du droit d'obtenteur ou son transfert à la personne qui y a droit.

48. Le représentant de l'ASSINSEL fait observer qu'une distinction doit être faite entre le rôle du questionnaire technique des pays dans lesquels le gouvernement se charge de tous les aspects de l'examen et le rôle de la description détaillée des variétés dans des pays tels que le Canada ou les États-Unis d'Amérique, dans lesquels le déposant effectue au moins une partie de l'examen.

49. La délégation de la Nouvelle-Zélande approuve la distinction faite par le représentant de l'ASSINSEL et confirme que, dans le système néo-zélandais, il est rare que des décisions finales soient prises sur la base des renseignements fournis dans le questionnaire technique type de l'UPOV; elles se fondent plutôt sur les descriptions détaillées et les données établies à partir de essais en culture comparatifs.

50. La délégation du Japon convient que, il est difficile de prouver la mauvaise foi.

51. La délégation des Pays-Bas explique que le système néerlandais prévoit que le matériel doit être déposé dans un délai de deux semaines. Dans les cas où le dépôt est effectué après ce délai, il est nécessaire de soumettre un questionnaire technique et un dessin de la plante. À l'exception des erreurs minimales, la non-conformité du matériel avec le questionnaire technique ou le dessin entraîne le rejet de la demande.

52. Le comité conclut, pour résumer les discussions, que la valeur accordée aux renseignements donnés dans le questionnaire technique dépend de la législation des États ou des membres de l'Union et décide de transmettre cette conclusion au Comité technique.

#### Exception en faveur de l'obtenteur en ce qui concerne les lignées parentales

53. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/44/7.

54. Le secrétaire général adjoint présente le document ainsi qu'une version modifiée du paragraphe 3. Il est précisé que les obtenteurs déposent le matériel des lignées parentales de variétés hybrides aux fins d'examen, comme le prévoit l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, et que celle-ci ne prévoit pas que le service met le matériel à la disposition d'autres tiers à des fins de sélection.

55. Les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche et de la France, ainsi que les représentants de la Communauté européenne, de l'ASSINSEL et de la CIOPORA accueillent favorablement la rectification faite au paragraphe 3.

56. La délégation de la France relève par ailleurs que la protection des lignées parentales rendra ces variétés notoirement connues, ce qui entraînera des problèmes lors de l'examen d'autres variétés candidates si les lignées parentales ne sont connues que de l'obtenteur et du service.

57. Le représentant de l'ASSINSEL propose, pour sa part, de modifier le paragraphe 9.i) suite à la rectification du paragraphe 3. Il fait observer en outre que le matériel fourni appartient à l'obteneur.

58. La délégation de l'Australie note que l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV indique clairement que le matériel n'est déposé qu'à des fins d'examen et qu'il ne fait allusion à aucune autre utilisation.

59. La délégation de la France explique que le service a le droit d'utiliser le matériel, mais uniquement à des fins officielles.

60. Le représentant de la Communauté européenne précise que le service n'est pas libre de distribuer des échantillons du matériel à des tiers au titre de l'exception en faveur de l'obteneur, étant donné que cette activité ne relève pas de la compétence du service chargé de l'examen.

61. La délégation de l'Espagne indique que les échantillons de matériel sont déposés à des fins d'examen et que la propriété n'est pas transférée au service. Il ajoute par ailleurs que le dépôt du matériel est également important pour le contrôle du maintien de la variété, conformément à l'article 22.1)b)i) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

62. La délégation de l'Autriche partage le point de vue de la délégation de l'Espagne.

63. La délégation de la Suède, avec le soutien de la délégation des Pays-Bas, propose que les discussions débouchent sur l'élaboration d'un nouveau document.

64. Le président résume le débat général en concluant que l'obteneur dépose le matériel à des fins d'examen, que les lignées parentales qui sont des variétés protégées sont considérées comme étant notoirement connues et que les différentes questions soulevées en ce qui concerne l'utilisation du matériel déposé pour examen seront incorporées dans un nouveau document.

#### Identification des variétés végétales

65. Les délibérations se déroulent sur la base du document CAJ/44/8.

66. Plusieurs délégations ainsi que les représentants de la Communauté européenne et de l'ASSINSEL estiment que l'établissement de recommandations relatives à l'identification des variétés ne relève pas de la compétence de l'UPOV. Toutefois, la délégation du Chili se demande quel organisme international sera chargé d'étudier les techniques biochimiques et moléculaires.

67. Pour répondre à la préoccupation de la délégation du Chili, le secrétaire général adjoint précise que les travaux menés par le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT), en ce qui concerne les marqueurs moléculaires et l'évaluation de leurs possibilités d'application à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS), se poursuivront.

68. Le président résume les interventions en disant que le comité est d'avis qu'il n'appartient pas pour l'instant à l'UPOV d'établir des recommandations sur l'identification des variétés.

Programme de la quarante -cinquième session

69. Le programme de la quarante -cinquième session comprendra les points suivants:

1. Rapport du Comité technique sur la trentième -huitième session;
2. Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales;
3. Publication des descriptions variétales;
4. Nouveau point et nouveau document concernant des questions relatives à l'utilisation du matériel remis aux fins de l'examen DHS;
5. Dénominations variétales.

*70. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/  
TEILNEHMERLISTE/LISTA DE PARTICIPANTES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States/  
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los Estados)

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES/  
VERBANDSSTAATEN/ESTADOS MIEMBROS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SÜDAFRIKA/SUDÁFRICA

Leseho SELLO (Miss), Deputy Director, Plant Genetic Resources, Directorate: Genetic Resources, Private Bag X973, Pretoria 001 (tel.: +27 12 319 6024 fax: +27 12 319 6329 e-mail: lesehos@nda.agric.za)

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND/ALEMANIA

Hans Walter RUTZ, Referatsleiter, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 51 19566645 fax: +49 51 1563 362e -mail: hanswalter.rutz@bundessortenamt.de)  
Michael KÖLLER, Leiter Rechtsreferat, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 51 19566624 fax: +49 51 1563362/95665 e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Andrea REPETTI (Mme), Deuxième Secrétaire, Mission permanente, 10, route de l'Aéroport, Case postale 536, 1215 Genève 15, Suisse (tel.: +41 22 929 8600 fax: +41 22 929 7995 e-mail: ars@mrecic.gov.ar)

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeders' Rights Office, Department of Primary Industries and Energy, Commonwealth Department of Agriculture, Fisheries and Forestry, P.O. Box 858, Canberra 2601, ACT (tel.: +61 2 6272 3888/627 242 28 fax: +61 2 6272 3650e -mail: doug.waterhouse@affa.gov.au)

AUTRICHE/AUSTRIA/ÖSTERREICH

Heinz-Peter ZACH, Referatsleiter für Saatgut und Sorten, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien (tel.: +43 1 711 002795 fax: +43 1 5138722 e-mail: Heinz-Peter.Zach@bmlf.gv.at)

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN/BÉLGICA

Françoise BEDORET (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues des variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC III, Boulevard Simon Bolívar 30, 11ème étage, 1000 Bruxelles (tel.: +3222084405 fax: +3222084421 e-mail: Francoise.Bedoret@cmlag.fgov.be)

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Service matériel de reproduction, protection des obtentions végétales et catalogues de variétés, Administration de la qualité des matières premières et du secteur végétal (DG4), Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, WTC III, Boulevard Simon Bolívar 30, 11ème étage, 1000 Bruxelles (tel.: +3222084408 fax: +3222084421 e-mail: Camille.Vanslembrouck@cmlag.fgov.be)

BOLIVIE/BOLIVIA/BOLIVIEN

Roberto GALLO ARÉBALO, Responsable Técnico, Programa Nacional de Semillas, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Avda. 6 de Agosto 2006, Ed. V Centenario, Piso 1, Casilla 4793, La Paz (tel.: +59122441608 fax: +59122441153 e-mail: semillas@ceibo.entelnet.bo)

Jorge ROSALES KING, Director, Oficina Regional de Semillas, División Registros, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Desarrollo Rural, Casilla postal 2736, Santa Cruz de la Sierra (tel.: +59133523272 fax: +59133523056 e-mail: jrosales@unete.com)

CHILI/CHILE

Rosa MESSINA CRUZ (Sra.), Directora, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Avda. Bulnes 140, piso 2, Casilla 1167 -21, Santiago (tel.: +5626962996 fax: +5626972179 e-mail: rmessina@sag.gob.cl)

Enzo CERDA, Jefe de Registro de Variedades Protegidas, Departamento de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero, Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, piso 2, Santiago (tel.: +5626962996 fax: +5626972179)

CHINE/CHINA

ZHOU Jianren, Deputy Director, State Forestry Administration, 18, Hepingli East Street, Beijing 100714 (tel.: +86 10 842 38715 fax: +86 10 642 13084 e-mail: webmaster@cnpvp.net)

HANLi(Mrs.),FirstSecretary,PermanentMission,11,chemindeSurville,1211Petit Lancy (tel.:+41228795635fax:+4122879563 e-mail:c\_hanliu@yahoo.com)

LI Yanmei (Mrs.), Project Administrator, State Intellectual Property Office (SIPO), 6, Xitucheng Road, Haidian District, Beijing 100088 (tel.:+86 10 620 93288 fax:+86 10 620 19615 e-mail:liyanmei@sipo.gov.cn)

YUANFang (Mrs.),MinistryofAgriculture,2,Nongzhanguan,100026Nanlu

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

Carlos Arturo KLEEFELD PATERNOSTRO, Subgerente de Protección y Regulación Agrícola, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Calle 37, # 8-43, Piso 5, Bogotá (tel.:+5712324693fax:+5712884037e-mail:obtentores.semillas@ica.gov.co)

Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Coordinador Nacional, Derechos de Obtentor de Variedades y Producción de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Calle 37, # 8-43, Piso 4, Bogotá (tel.: +57 1 232 8643 fax: +57 1 232 8643 e-mail: obtentores.semillas@ica.gov.co)

LuisG. GUZMAN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión permanente, 17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Ginebra, Suiza

CROATIE/CROATIA/KROATIEN/CROACIA

Ruzica ORE (Mrs.), Head of Plant Variety Protection and Registration, Institute for Seed and Seedlings, Vinkovacka cesta 63c, 31000 Osijek (tel.:+38531275206 fax:+38531275193 e-mail:r.ore@zsr.hr)

Krunoslava ČERMAK-HORBEC (Ms.), Chairman, Commission for the Protection of New Varieties of Plants, Ministry of Agriculture & Forestry, Ulica grada Vukovara 78, P.P. 1034, 10000 Zagreb (tel.:+38516106632 fax:+38516109202)

DANEMARK/DENMARK/DÄNEMARK/DINAMARCA

Hans Jørgen ANDERSEN, Head of Division, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby (tel.:+45 45 263 600 fax: +45 45 263610 e-mail:hja@pdir.dk)

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN/ ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Avda. de Ciudad de Barcelona No. 6, 28007 Madrid (tel.: +34 91 347 6921 fax: +34 91 34 7 6703 e-mail: lsalaice@mapya.es)

ESTONIE/ESTONIA/ESTLAND

Pille ARDEL (Mrs.), Head of Department, Plant Production Inspectorate, Variety Control Department, 71024 Viljandi (tel.: +372 4 334 650 fax: +372 4 334 650 e-mail: pille.ardel@plant.agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA / VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA/ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission, 11, route de Prégny, 1 292 Geneva, Switzerland (e-mail: dominic.keating@uspto.gov)

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND/FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry, Hallituskatu 3 A, P.O. Box 30, FIN -00023 Government (tel.: +35 8 9 160 3316 fax: +35 8 9 160 88663 e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE/FRANKREICH/FRANCIA

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nico t, 75007 Paris (tel.: +33 1 42 75 93 14 fax: +33 1 42 75 94 25 e-mail: sylvie.lecompte@geves.fr)

Joël GUIARD, Directeur adjoint, Grouped'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), La Minière, 78285 Guyancourt Cédex (tel.: +33 1 30 83 35 80 fax: +33 1 30 83 36 29 e-mail: joel.guiard@geves.fr)

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN/HUNGRÍA

Karoly NESZMÉLYI, General Director, National Institute for Agricultural Quality Control (NIAQC), Keleti Karolyu.24, P.O. Box 3093, 1024 Budapest (tel.: +361 212 4711 fax: +36 12122673e -mail: ommiszam@mail.datanet.hu)

Gusztáv VÉKÁS, President, Hungarian Intellectual Property Protection Council, Hungarian Patent Office, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1054 Budapest (tel.: +36 1 331 2164 fax: +3614745975e -mail: vekas@hpo.hu)

Mária PETZ -STIFTER (Mrs.), Patent Examiner, Hungarian Patent Office, Garibaldi u.2, P.O. Box 552, 1054 Budapest (tel.: +3614745907 fax: +3614795899e -mail: petzne@hpo.hu)

IRLANDE/IRELAND/IRLAND/IRLANDA

John V. CARVILL, Controller of Plant Breeders' Rights, Plant Variety Rights Office, Department of Agriculture & Food, Backweston, Leixlip, Co. Kildare (tel.: +353 1 6280426 fax: +353 1 6280634e -mail: john.carvill@agriculture.gov.ie)

ISRAËL/ISRAEL

Shalom BERLAN D, Legal Advisor of Ministry of Agriculture and Plant Breeders' Registrar, Plant Breeders' Rights Council, Volcani Centre, P.O. Box 30, Bet -Dagan (tel.: +972 3 948 5566 fax: +972 3 948 5836)

JAPON/JAPAN/JAPÓN

Keiji MARUYAMA, Director, Plant Variety Examination Office, Agricultural Production Bureau, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry & Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, Tokyo 100 -8950 (tel.: +81 3 3581 0518 fax: +81 3 3502 6572e -mail: keiji\_matuyama@nm.maff.go.jp)

Kimiko ISHIKAWA (Mrs.), Examiner, Plant Variety Protection Office, Seeds and Seedlings Division, Ministry of Agriculture, Forestry & Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda -ku, Tokyo 100 -8950 (tel.: +81 3 3581 0518 fax: +81 3 3502 6572e -mail: kimiko\_ishikawa@nm.maff.go.jp)

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Grand-Saconnex (tel.: +41 22 717 31 11 fax: +41 22 788 38 11 e -mail: mizuno.masayoshi@bluewin.ch)

MEXIQUE/MEXICO/MEXIKO/M ÉXICO

Eduardo BENÍTEZ PAULÍN, Director, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Subsecretaría de Agricultura, Lope de Vega 125, 8° piso, Colonia Chapultepec Morales, 11570 México, D.F. (tel.: +5252039427 fax: +525250648 e-mail: eduardo.benitez@sagar.gob.mx)

Karla T. ORNELAS LOERA (Ms.), Attaché diplomatique, Misión permanente, 16, avenue de Budé, 1202 Ginebra, Suiza (tel.: +41227480707 fax: +41227480708)

NORVÈGE/NORWAY/NORWEGEN/NORUEGA

Kare SELVIK, Director General, Head of Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 059, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: +47 2224 9253 fax: +47 2224 2753 e-mail: kare.selvik@ld.dep.no)

Haakon SØNJU, Adviser, Plantesortsnemnda, The Plant Variety Board, Moervn. 12, Pb. 3, 1431 As -NLH (tel.: +4764972513 fax: +4764940208 e-mail: haakon.sonju@slt.dep.no)

Marianne SMITH (Ms.), Senior Executive Officer, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo (tel.: +47 22 24 9433 fax: +47 22 24 9559 e-mail: marianne.smith@ld.dep.no)

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEWZEALAND/NEUSEELAND/NUEVAZELANDIA

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 130, Lincoln, Canterbury (tel.: +64 3 325 6355 fax: +64 3 983 3946 e-mail: bill.whitmore@pvr.govt.nz)

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE/PAÍSESBAJOS

Krieno Adriaan FIKKERT, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104, 6700 AC Wageningen (tel.: +31 317 47 80 90 fax: +31 317 42 58 67 e-mail: k.a.fikkert@rkr.agro.nl)

Bertram BURGGRAAF, Legal Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Agriculture, Nature Management & Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague (tel.: +31 703785299 fax: +31 703786127 e-mail: b.burggraaf@jz.agro.nl)

POLOGNE/POLAND/POLEN/POLONIA

Edward S. GACEK, Director General, Centralny Ośrodek Badania Odmian Roslin Uprawnych(COBORU),63 -022Slupia Wielka(tel.:+48612852341 fax:+48612853558 e-mail:coboru@bptnet.pl)

Julia BORYS (Mrs.) , Head, DUS Testing Department, Centralny Ośrodek Badania Odmian Roslin Uprawnych(COBORU), 63 -022Slupia Wielka(tel.:+4861 285 2341 fax:+4861 2853558e -mail:coboru@bptnet.pl)

PORTUGAL

Carlos Pereira GODINHO, Director, Head of Plant Breeder's Rights Office, Direção Geral de Proteção das Culturas - DGPC, Centro Nacional de Registo de Variedades Protegidas, Edifício II do CNPPA, Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa(tel.:+351 21 361 3216 fax:+351 21 3613222e -mail:dgpc.cenarve@mail.telepac.pt)

José S. DE CALHEIROS DA GAMA, Conseiller juridique, Mission permanente, 33,rue Antoine -Carteret,1202Genève,Suisse

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC / TSCHECHISCHE REPUBLIK / REPÚBLICACHECA

Ivan BRANŽOVSKY, Head of Special Culture Section, Department of Agricultural Production, Ministry of Agriculture, Tesnov 17, 11705 Praha 1 (tel.: +420 2 2181 2693 fax:+420221812989e -mail:branzovsky@mze.cz)

Jíří SOU ČEK, Head of Department, Department of DUS Tests and Plant Variety Rights, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Zaopravnou 4, 15006 Praha 5 - Motol (tel.: +420 2 572 11755 fax: +420 2 572 11752 e-mail: jiri.soucek@ooz.zeus.cz)

ROUMANIE/ROMANIA/R UMĂNIEN/RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest(tel.:+4013155698 fax:+4013123819e -mail:adriana.paraschiv@osim.ro)

Ruxandra URUCU (Miss), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 70018 Bucharest (tel.:+4013132492 fax:+4013123819 e-mail:office@osim.ro)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH /  
REINOUNIDO

Michael H. MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division,  
Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF (tel.: +44 1223 342 375 fax: +44 122 3 342 386  
e-mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI/ESLOVAQUIA

Milan MÁJEK, First Secretary, Permanent Mission, Case postale 160, 9, ch. de l'Ancienne  
route, 1218 Grand -Saconnex, Switzerland (tel.: +41 22 747 7411 fax : +41 22 747 7434  
e-mail: mission.slovak@ties.itu.int)

SLOVÉNIE/SLOVENIA/SLOWENIEN/ESLOVENIA

Jože ILERŠI Č, Director, Plant Variety Protection and Registration Office, Parmova 33,  
1000 Ljubljana (tel.: +386 1 4363344 fax: +386 1 4363312 e-mail: joze.ilersic@gov.si)

SUÈDE/SWEDEN/SCHWEDEN/SUECIA

Karl Olov ÖSTER, Director -General, President, National Plant Variety Board, National  
Board of Fisheries, Ekelundsgatan 1, P.O. Box 423, 401 26 Göteborg (tel.: +46 31 7430301  
fax: +46 31 7430444 e-mail: karl.olv.oster@fiskeriverket.se)

Gunnar KARLTORP, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna  
(tel.: +46 8 7831260 fax: +46 8 833170 e-mail: karltorp@svn.se)

Eva BERNDTSSON (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Food and Fisheries,  
10333 Stockholm (tel.: +46 8 405 1107 fax: +46 8 206 496 e-mail:  
eva.berndtsson@agriculture.ministry.se)

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ/SUIZA

Pierre Alex MIAUTON, Station fédérale de recherches en production végétale de Changins,  
Case postale 254, 1260 Nyon 1 (tel.: +41 22 363 46 68 fax: +41 22 361 54 69 e-mail:  
pierre.miauton@rac.admin.ch)

Eva TSCHARLAND (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Bundesamt für  
Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern (tel.: +41 31 3222524 fax: +41 31 3235455  
e-mail: Eva.tscharland@blw.admin.ch)

UKRAINE/UCRANIA

Victor V OLKODAV, Chairman, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9, Suvorov Str., 01010 Kyiv (tel.: +380442903191 fax: +380442903365 e-mail: vartest@iptelecom.net.ua)

Mykhailo ZUBETS, President, Ukrainian Academy of Agrarian Sciences, 9, Suvorov Str., 01010 Kyiv (tel.: +380442901085)

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head, Industrial Property Division, State Department of Intellectual Property, Lvovskaya ploscha 8, 04655 Kyiv (tel.: +3802120857 fax: +3802123449 e-mail: Tsibenko@spou.ua)

Oksana ZHMURKO (Mrs.), Deputy Head, International Relations Department, State Commission of Ukraine for Testing and Protection of Plant Varieties, 9, Suvorov Str., 252010 Kyiv (tel.: +380442903191 fax: +380442903365 e-mail: vartest@iptelecom.net.ua)

Vladyslav ZOZOULIA, Second Secretary, Permanent Mission of the Ukraine, 14, rue de l'Orangerie, 1202 Geneva, Switzerland (tel.: +41227403270 fax: +41227343801)

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/  
BEOBACHTERSTAATEN/ESTADOS OBSERVADORES

ALGÉRIE/ALGERIA/ALGERIEN/ARGELIA

Abdelkrim OULDRAMOUL, Sous-directeur des homologations, Ministère de l'agriculture, 12, boulevard Amirouène, Alger (tel.: +21321711712 fax: +21321429349)

BÉLARUS/BELARUS/BELARÚS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, 15, avenue de la Paix, 1211 Geneva, Switzerland (tel.: +41227343844 fax: +41227343844)

COSTARICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministre conseiller, Mission permanente, 11, rue Butini, 1202 Genève (tel.: +41 22 731 2587 fax: +41 22 731 2069 e-mail: alejandro.solano@ties.itu.int)

ÉGYPTE/EGYPT/ÄGYPTEN/EGIPTO

Ahmed Mohamed HUSSIEN, Head, Central Administration for Seed Testing and Certification (CASC), 8 Gammaa Street, P.O. Box 147, Rabe i el Giezy, Giza, 12211 Cairo (tel.:+2025720839fax:+2025725998)

Gamal EISSA ATTYA, Director, Breeders' Rights Department, Central Administration for Seed Testing & Certification (CASC), 8 Gammaa Street, P.O. Box 147, Rabe i el Giezy, Giza, 12211 Cairo (tel.:+2025720839fax:+2025725998e-mail:seedcert@brainy1.ieg.com)

MAROC/MOROCCO/MAROKKO/MARRUECOS

Khalid SEBTI, Premier secrétaire, Mission permanente, 18 -A, chemin F. Lehman, 1218 Grand-Saconnex, Suisse (tel.:+41227918181 )

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA

CHOI Keun Jin, Examination Officer, Plant Variety Protection Division, National Seed Management Office, 433 Anyang 6 -dong, Anyang City 430 -016, Kyunggi -do (tel.:+8231467 0190fax:+82314670161e -mail:kjchoi@seed.go.kr)

KIM Choul, Deputy Director, Division of Agricultural Production, Ministry of Agriculture & Forestry, 1, Jungang -Dong, Gwacheon -si, Gyeonggi -do (tel.:+8225001992fax:+8225093963e -mail:las a@maf.go.kr)

KWON Oh Hee, Examination Officer, Korea Intellectual Property Office (KIPO), Dunsan Dong, Seogu (tel.:+82424815629fax:+82424923514e-mail:ohkwon@kipo.go.kr)

ZIMBABWE/SIMBABWE

Bellah MPOFU (Mrs.), Registrar of Plant Breeders' Rights, Department of Research and Specialist Services, Ministry of Agriculture, P.O. Box CY550 Causeway, Harare (tel.:+2634720370fax:+2634791223e -mail:bmpofu@utande.co.zw)

III. ORGANISATIONS/ORGANIZATIONS/  
ORGANISATIONEN/ORGANIZACIONES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) / EUROPEAN COMMUNITY (EC) /  
EUROPÄISCHEGEMEINSCHAFT(EG)/COMUNIDADEUROPEA(CE)

Bart KIEWIET, Président , Office communautaire des variétés végétales (OCVV), Union européenne, 3, blvd. Maréchal Foch, Boîte postale 2141 , 49021 Angers Cedex 02 (tel.:+33241256412fax:+33241256410e -mail:kiewiet@cpvo.eu.int)

Iain G. FORSYTH, Legal Adviser, Legal Affairs, Community Plant Variety Office (CPVO), 3 boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02 (tel.:+33 3241256400 fax:+33241256410e -mail:forsyth@cpvo.eu.int)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL) / INTERNATIONAL ASSOCIATION OF  
PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (AS SINSEL) /  
INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL) / ASOCIACIÓN INTERNACIONAL DE  
SELECCIONADORES PARA LA PROTECCIÓN DE LA OBTENCIONES VEGETALES  
(ASSINSEL)

Bernard LE BUANEC, Secretary General, International Association of Plant Breeders (ASSINSEL), 5 -7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse (tel.:+41 22 365 44 20 fax:+41 223654421e -mail: fis@worldseed.org)

Patrick HEFFER, Deputy Secretary General, International Association of Plant Breeders (ASSINSEL), 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse (tel.:+41 22 365 44 20 fax:+41223654421e -mail:p.heffer@worldseed.com)

Jean DONNENWIRTH, Pioneer Hi -Bred S.A.R.L., Chemin de l'Enseigne, 31840 Aussonne, France (tel.:+33561062000 fax:+335610 62091e -mail:jean.donnenwirth@pioneer.com)  
Huib GHIJSEN, Oilseeds Department, Aventis CropScience, Nazarethsesteenweg 77, 9800 Astene (Deinze), Belgium (tel.:+3293818400 fax:+3293801662)

Juan Carlos MARTÍNEZ GARCÍA, Consejero jurídico, DISAG RISEMILLAS, S.L., Paseo Pamplona 2, ESC. 1º -4º A, 50004 Zaragoza, España (tel.:+34976212197 fax:+3497622 6410e -mail:jcmartinezg@navegalia.com)

Pierre ROGER, Directeur de la propriété intellectuelle, Groupe Limagrain Holding, Rue Limagrain, Boîte postale 1, 63720 Chappes, France (tel.:+33473634069 fax:+3347364 6737e -mail:pierre.roger@limagrains.com)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES  
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /  
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED  
ORNAMENTAL AND FRUIT -TREE VARIETIES (CIOPORA) / INTERNATIONALE  
GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER ZIER UND  
OBSTPFLANZEN (CIOPORA) / COMUNIDAD INTERNACIONAL DE OBTENTORES  
DE VARIEDADES ORNAMENTALES Y FRUTALES DE REPRODUCCIÓN  
ASEXUADA(CIOPORA)

Maarten LEUNE, President of CIOPORA, Royalty Administration International (RAI),  
Naaldwijkseweg 350, PO Box 156, 2690 AD 'S Gravenzande, Netherlands (tel.: +31 174820  
171 fax: +31 174820923e -mail: ciopora@a tsat.com)

René ROYON, Secrétaire général, Communauté internationale des obtenteurs de plantes  
ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), 128 square du golf,  
06250 Mougins, France (tel.: +33 4 9390 0850 fax: +33 4 9390 0409 e -mail:  
royon@club-internet.fr)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS) /  
INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS) / INTERNATIONALER  
SAMENHANDELSVERBAND (FIS) / FEDERACIÓN INTERNACIONAL DEL  
COMERCIO DE SEMILLAS (FIS)

Bernard LE BUANEC, Secrétaire général, Fédération internationale du commerce des  
semences (FIS), 5 -7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Suisse (tel.: +41 22 365 44 20 fax: +41  
22 365 44 21 e -mail: fis@worldseed.org)

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ/OFICINA

John V. CARVILL, Chairman  
Nicole BUSTIN (Ms.), Vice -Chairperson

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BÜRO DER UPOV/  
OFICINA DELA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary -General  
Peter BUTTON, Technical Director  
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor  
Makoto TABATA, Senior Counsellor  
Yolanda HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer  
Paul Therence SENGHOR, Senior Program Officer  
Evgeny SARANIN, Consultant

[Findel'annexe et du document/  
End of Annex and of document/  
Ende der Anlage und des Dokuments/  
FindelAnexo y del documento]